



DECISION
N° 98.00.620.030.0 DU 26 AOUT 1998

ADDITIF n° 3
au certificat d'approbation C.E. de type
n° 93.00.611.016.0 du 24 décembre 1993

Le présent additif concerne les balances TESTUT, modèles AP1000 et AP1001, qui diffèrent des modèles faisant l'objet du certificat précité, et de ses additifs n° 1 du 15 février 1995 (1) et n° 2 du 15 mars 1996 (2) par l'existence d'une fonction optionnelle de conversion de monnaie permettant :

- d'afficher, par action sur une combinaison de touches du clavier, la mention "total", la somme des prix à payer d'une série de pesées convertie en EURO et la mention "Euro", éventuellement précédés de l'affichage temporaire du taux de conversion de l'EURO sous la forme "1 EURO =" suivi du taux de conversion ;
- d'imprimer, complémentirement aux indications exprimées en unités monétaires nationales, les prix unitaire et prix à payer sur chaque ticket, et la somme des prix à payer d'une série de pesées sur un ticket de totalisation, convertis en EURO.

Le taux de conversion est programmé sous la seule responsabilité de l'utilisateur qui doit respecter la réglementation applicable relative à la conversion en EURO.

Les balances TESTUT, modèles AP1000 et AP1001 ne peuvent être équipées de cette fonction que si elle n'est pas contraire aux réglementations nationales applicables dans l'Etat dans lequel elles doivent être utilisées.

Les autres caractéristiques fixées par le certificat précité et les additifs n°s 1 et 2 à ce certificat restent inchangées.

LE SOUS-DIRECTEUR DE LA METROLOGIE

J.F. MAGANA

(1) Décision n° 95.00.611.007.0 du 15 février 1995.

(2) Décision n° 96.00.611.002.0 du 15 mars 1996.

